

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 06/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DSC (ex JMG PARTNERS)

ZAC des Hauts de Margny 60280 Margny-Lès-Compiègne

Références : IC-R/0441/23-IM
Code AIOT : 0003801971

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2023 dans l'établissement DSC (ex JMG PARTNERS) implanté ZAC des Hauts de Margny 60280 Margny-Lès-Compiègne. Cette partie «Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un incendie a eu lieu dans un local de charge le 2 octobre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DSC (ex JMG PARTNERS)
- ZAC des Hauts de Margny 60280 Margny-Lès-Compiègne
- Code AIOT : 0003801971
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JMG PARTNERS est autorisée à exploiter un entrepôt logistique sur la commune de Margny-Lès-Compiègne (60) par arrêté d'autorisation en date du 10 décembre 2020 et par arrêté complémentaire du 28 mai 2021.

Le site est classé à autorisation pour la rubrique 1510.1 et à déclaration pour les rubriques 1532.2.b, 2910.A.2, 2663.2.b et 2925.1.

Par courrier du 7 mars 2023, une demande de déclaration de changement d'exploitant de l'entrepôt détenu par la société JMG PARTNERS au bénéfice de la société Distribution Sanitaire Chauffage (DSC) a été faite auprès de Mme la préfète. Ce changement a été acté par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite de l'incendie dans le local de charge de la cellule 6

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Locaux de charge	AP Complémentaire du 13/07/2023, article 8-2-3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 13/07/2023, article 8-6-3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Exercice de défense contre l'incendie	AP Complémentaire du 13/07/2023, article 8-6-3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Modalités de stockage	AP Complémentaire du 13/07/2023, article 9-3-1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	RIA	AP Complémentaire du 13/07/2023, article 8-2-3	/	Fait susceptible de suites
3	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 13/07/2023, article 8-6-3	/	Fait susceptible de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration des accidents et incidents	Arrêté Préfectoral du 10/12/2020, article 2-5-1	/	Sans objet
4	Extincteurs	AP Complémentaire du 13/07/2023, article 8-6-3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il apparaît que la société DSC n'est pas toujours en mesure de justifier de la conformité du site par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré à l'époque à la société JMG (mesures constructives, notices, ...). Il convient qu'elle se rapproche de cette dernière pour obtenir les documents.

La société DSC a fait savoir qu'elle allait faire une étude de récolement en novembre 2023, et un courrier à JMG Partners pour récupérer les documents nécessaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des accidents et incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2020, article 2-5-1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration des accidents et incidents
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.

Constats :

L'inspection des installations classées a eu connaissance d'un incendie dans l'entreprise GEODIS (locataire dans l'entrepôt DSC) à Margny Les Compiègne, causé par un chariot élévateur électrique.

Elle a eu comme information :

- l'activation des portes coupe feu a permis d'éviter la propagation ;
- le personnel a été évacué.

A 18h, l'inspection était informée par la préfecture que l'incendie était éteint. 90 personnes ont été évacuées et une victime classée UR transportée au CHI de Compiègne. Le feu n'est pas sorti de la zone de charge de 50 m³.

L'exploitant n'a pas averti l'inspection des installations classées qu'un incendie avait eu lieu sur le site le lundi 2 octobre 2023 vers 17h.

Le jour de la visite d'inspection, il a précisé les faits suivants :

- l'incendie a eu lieu dans la salle de charge de la cellule 6 ;
- lors d'un changement de batterie, l'opératrice a coincé le câble électrique dans le système de verrouillage batterie. Ce salarié est présent dans l'entreprise depuis 4 mois environ et est habilité à charger les batteries ;
- un court circuit s'est produit entraînant un échauffement puis une flamme. La flamme avait 20 à 30 cm de hauteur.
- les batteries sont au plomb dans ce local de charge ;
- l'équipe GEODIS a donné l'alerte à son responsable ;
- environ 4 minutes après, le déclencheur manuel permettant de donner l'alerte a été actionné, il y a eu report au niveau du SIS ;
- le détecteur local s'est mis à sonner et il y a eu report au niveau du SIS ;
- les deux portes coupe-feu (celle donnant sur l'atelier de maintenance et celle donnant sur la cellule 6) ont été fermées, l'alimentation électrique de la salle de charge a été coupée ;
- le personnel a été évacué au point de rassemblement ;
- les pompiers sont intervenus environ 16 minutes après l'alerte. Ils ont utilisé deux extincteurs dont un en poudre et ont ouvert les exutoires fumées. Aucune propagation n'a eu lieu ;
- l'opératrice est revenue le lendemain sur le lieu de travail.

Par mail du 9 octobre 2023, l'exploitant a complété les informations données lors de la visite d'inspection :

- le sol de la salle de charge est en résine, ce local est sous rétention ;
- l'acide de batterie a réagi et a éclaboussé la salle de charge sur environ 1 mètre carré, seules quelques gouttes sont tombées au sol ;
- en extérieur, un peu d'acide a été présent sur le bitume, là où le chariot a été posé. Du sable a été utilisé pour absorber et l'exploitant a écrit que « tout sera évacué et traité par une société spécialisée ».

D'ores et déjà, l'exploitant a tiré les enseignements suivants :

- remplacement de la totalité des câbles de toutes les batteries par un modèle avec fusibles ;
- définition et marquage d'une zone centrale de changement de batterie ;
- rappel des consignes à tous les opérateurs.

Observations :

Observation n°1 : il est demandé à l'exploitant de transmettre, dans un délai de 15 jours maximum, un rapport d'accident précisant notamment les circonstances et les causes de

l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, dès que les investigations sur les causes seront terminées.

Observation n°2 : il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection des Installations Classées le bordereau de suivi de déchets suite à l'élimination, dans une filière agréée, du sable souillé par l'acide.

Observation n°3 : Il est rappelé à l'exploitant l'obligation de prévenir la DREAL en cas d'incident ou d'accident dès que possible.

Observation n°4 : il est demandé à l'exploitant de rajouter dans son plan de défense incendie, « informer l'inspection des installations classées » et le numéro de téléphone de la DREAL de Beauvais, et de transmettre ce document mis à jour.

Observation n°5 : Il a été conseillé à l'exploitant de re-sensibiliser les salariés de l'ensemble du site (DSC et GEODIS) sur le fait que lors de la transmission d'alerte et de l'information à la DREAL, le nom du site doit être clairement énoncé : lors de l'incident objet du présent rapport, il a été annoncé GEODIS, or cette société qui exploite la dalle de l'entrepôt est locataire de DSC, seule connue par les services de secours et d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Locaux de charge

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/07/2023, article 8-2-3

Thème(s) : Risques accidentels, Locaux de charge

Prescription contrôlée :

Les locaux de recharge de batteries sont exclusivement réservés à cet effet.

Ils sont à au moins 5 mètres des limites de propriété.

Ils sont séparés du bâtiment par des parois et des portes, munies d'une ferme porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C. La couverture est incombustible.

Les locaux d'entretien situés dans les locaux de charges ont des parois et un plafond REI 120 recouvert d'une couverture type étanchéité multicouche avec isolation.

Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

Le sol est constitué d'une dalle béton étanche, incombustible et équipé d'un revêtement spécifique pour contenir les éventuelles fuites d'acide.

La recharge des batteries est exclusivement réalisée dans les locaux de charge.

Les locaux sont équipés d'une ventilation naturelle ou mécanique permettant une ventilation convenable pour prévenir la formation d'une atmosphère explosive ou toxique. En cas de ventilation mécanique, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection un justificatif permettant de valider le débit d'extraction d'air.

Les locaux de charge sont munis d'une détection hydrogène asservie à la charge des chariots et l'alarme.

Les éclairages du local (hors bloc sécurité ADF) sont également asservis à la détection.

Une alarme technique est ramenée au droit des bureaux avec déclenchement d'une alarme reportée en télésurveillance.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans le cadre de la recharge des batteries lithium-Ion associées à un stockage automatisé.

Les batteries et les chargeurs font l'objet d'une vérification périodique et d'un contrat d'entretien.

Constats :

Les locaux de recharge de batteries sont exclusivement réservés à cet effet, la recharge des batteries est réalisée dans les locaux de charge uniquement.

Dans le local concerné par l'incendie, il n'y a que des chariots à batterie au plomb.

Les locaux de charge sont implantés à plus de 5 m des limites de propriété. L'exploitant a transmis, par mail du 25 octobre, un plan mentionnant une distance de 28,60 m à partir de la limite de propriété pour le local de charge dans la cellule 6.

L'exploitant n'a pas été en mesure de remettre un justificatif concernant les caractéristiques constructives de ce local de charge. Il a remis un plan uniquement où nous pouvons lire « mur CF 2h »

Non conformité : l'exploitant n'a pu justifier des caractéristiques constructives du local de charge : parois, plafond, couverture.

Les portes ne sont pas battantes mais coulissantes. Elles sont munies d'un ferme porte.

Observation n°6: l'exploitant transmet tout justificatif pour attester de la classe de danger pour la porte.

Le sol est constitué d'une dalle béton, recouvert d'une résine.

Les locaux sont équipés d'une ventilation mécanique. L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre le justificatif permettant de valider le débit d'extraction d'air. Il a fait savoir qu'une mesure était à réaliser pour le 28/11/2023.

Non conformité : l'exploitant n'a pu justifier le débit d'extraction d'air, pour la ventilation mécanique mise en place dans le local de charge.

Les locaux de charge sont équipés de lanterneaux de désenfumage en toiture avec une commande d'ouverture manuelle à l'entrée.

Le local de charge de la cellule 6 est muni d'un détecteur d'hydrogène en plafond, ainsi que d'une détection de fumée. Dans le présent incendie, c'est la détection fumée qui a déclenché l'alarme. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de montrer l'asservissement à la charge des chariots et à l'alarme.

Non conformité : l'exploitant n'a pu justifier que, pour le local de charge de la cellule 6, la détection hydrogène est asservie à la charge des chariots et à l'alarme.

Lors de cette visite, l'inspection des installations classées n'a pas contrôlé les éclairages du local (asservis ou non à la détection, rapport de contrôle...).

L'exploitant a transmis le rapport de contrôle effectué le 25/01/2023 par la société FVP Contrôle et a précisé qu'il existait un contrat de maintenance entre Geodis et Toyota incluant une vérification des batteries lors des contrôles des chariots élévateurs. Ce rapport n°380194 mentionne en

conclusion « avis de maintien en service » mais précise que le prochain contrôle doit se faire avant le 25/07/2023.

Observation n°7 : l'exploitant transmet le rapport de vérification des batteries et chargeurs de juillet 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/07/2023, article 8-6-3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- l'implantation de sirènes audibles en tout point du site afin de permettre l'évacuation rapide du personnel en cas d'incendie
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 2020 ;
- la détection incendie est réalisée par l'installation d'extinction automatique à eau de type EFSR ;
- le système d'extinction automatique d'incendie est équipé d'un groupe moto- pompe et d'une cuve de 549 m³ (en secours un second groupe moto-pompe et une cuve de 549 m³). Le groupe fait l'objet d'un essai hebdomadaire. Les 2 réserves aériennes du sprinkler sont équipées chacune de 2 demi-raccords de 100 mm ;
- la défense extérieure contre l'incendie (DECI) est assurée par :
 - 9 poteaux d'incendie privés de 150 mm implantés sur le pourtour du bâtiment en dehors des flux thermiques supérieurs à 5 kW/m², alimentés par le réseau d'eau de la zone et devant fournir un débit total de 120 m³ /h pendant deux heures. La pression dynamique ne peut être supérieure à 6 bars.

Chaque poteau incendie est équipé d'une aire de stationnement (8 m x 4 m) en dehors de la voie engins. Des tests à la réception du bâtiment sont réalisés afin de s'assurer que les besoins en eau sont respectés. Un contrôle technique de chaque poteau incendie est réalisé afin de s'assurer qu'il fournit un débit minimal de 120 m³ /h et une attestation est fournie au SDIS ;

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie et les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum ;

- une réserve d'eau incendie de 360 m³ est implantée au Sud-Est du site en dehors du flux de 3 kW/m², 3 aires de stationnement des engins-pompes de 8 x 4 m avec chacune 2 demi-raccords reliés à une canne d'aspiration DN 150 prévues au bord de la réserve ;
- un report du dispositif de détection infrarouge de départ de feu sur les stockages extérieurs au poste de garde ;
- 1 m³ d'émulseur de classe 1A et de type filmogène 3/6 selon la norme NF EN 1568, conditionné en container d'1 m³ palettisable pour l'extinction de feux de liquides inflammables. Son emplacement est précisé dans le plan de défense incendie avec les attendus (abri hors gel, en dehors des flux thermiques...).

Les dispositifs de raccordement aux réserves et les poteaux d'incendie sont réceptionnés par le SDIS.

Constats :

Les services d'incendie et de secours peuvent être alertés par téléphone, ou par le SSI. C'est la société Sécuritas qui fait la levée de doute.

Le site est doté de sirènes au nombre de 43 (cf. plan de construction fourni par JMG Partner).

L'exploitant a fait savoir qu'il ne disposait pas des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 2020.

Il a fait savoir qu'il allait procéder début novembre à une étude de récolement et qu'il en profitera pour établir ces plans.

Non conformité : l'exploitant ne dispose pas de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 2020.

Concernant la détection incendie, l'exploitant a précisé que :

- * le récolement n'avait été fait ni par l'assureur ni par le SDIS ;
- * l'entrepôt est équipé d'un système de détection automatique d'incendie. Celle-ci déclenche une alarme audible par tous ;
- * cette alarme est transmise à l'exploitant et à l'entreprise de vidéo surveillance. Elle est reliée à un tableau d'alarme et un centralisateur de mise en sécurité incendie qui permet l'asservissement des portes coupe-feu et des trappes de désenfumage (ces dernières ne sont pas asservies au même système que l'extinction automatique),
- * pour les stockages extérieurs, un report du dispositif de détection par caméra thermique de départ de feu est mis en place vers le poste de garde.

Le système d'extinction automatique d'incendie est équipé de deux groupes moto-pompe et de deux cuves de 549 m³. L'exploitant a fait savoir qu'un 3^e groupe était en projet.

Il lui a été rappelé qu'un porter à connaissance devait alors être déposé.

L'inspection a vérifié que le groupe fait l'objet d'un essai hebdomadaire par la société AII (Atlantique Automatismes Incendie).

Les cellules de stockage sont équipées d'une installation fixe d'extinction automatique à eau (IFEA) de type EFSR , référentiel NFPA 13.

Toutes les cellules sont sprinklées. Les alarmes de l'installation sprinklage sont placées sous télésurveillance.

Au niveau de la DECI, elle est composée de :

- * 9 poteaux incendie de 150 mm. L'exploitant a envoyé le plan de positionnement de ceux-ci validé par le SDIS le 07/10/2022, ainsi que le certificat de réception pour les 9 poteaux ;
- * chaque poteau incendie est équipé d'une aire de stationnement matérialisée au sol ;
- * 1 réserve d'eau incendie de 360 m³ implantée au sudest du site.

Concernant le report au poste de garde du dispositif de détection infrarouge de départ de feu sur

les stockages extérieurs, l'exploitant n'a apporté aucun élément justificatif.

Non conformité : l'exploitant n'a pu justifier du report au poste de garde du dispositif de détection infrarouge de départ de feu sur les stockages extérieurs.

L'exploitant a précisé qu'aucun émulseur n'est présent sur le site. Par courrier du 12/10/2023 adressé à Mme la Préfète, il a fait savoir qu'une commande était faite.

Le stockage des liquides inflammables se fait en cellule 7, donc cet équipement devra se situer à cet endroit.

Non conformité : le site ne dispose pas de un m³ d'émulseur de classe 1A et de type filmogène 3/6 selon la norme NF EN 1568, conditionné en container d'1 m³ palettisable pour l'extinction de feux de liquides inflammables. De ce fait, son emplacement ne peut être précisé dans le plan de défense incendie avec les attendus (abri hors gel, en dehors des flux thermiques...).

Observations :

A noter que dans le plan de défense incendie, il est noté « une attestation de conformité de l'installation (système d'extinction automatique) a été établie par l'organisme XXXX et figure en annexe 2 ».

Or l'annexe 2 concerne la centrale photovoltaïque, mais elle ne comprend aucun document.

La liste des annexes page 36 du plan de défense incendie ne correspond pas à ce qui est mentionné dans les différentes parties du document.

Par ailleurs, dans le plan de défense incendie, il est mentionné que le site dispose d'un container sur palette d'1 m³ d'émulseur. L'inspection des installations classées est en droit de s'interroger sur la réalité des informations figurant dans ce document.

Observation n°8 : L'inspection des installations classées constate que le plan de défense incendie doit être mis à jour, l'exploitant veillera à y inclure le retour d'expérience de l'incendie déclaré dans la cellule de charge de la cellule 6.

L'exploitant est invité à se référer à l'arrêté ministériel pour la rubrique 1510 qui consacre un article au plan de défense incendie.

Fait susceptible de suite : l'exploitant complète son plan de défense incendie et s'assure de la cohérence des références aux annexes et de la présence des annexes (ex : annexe 6 citée dans le document page 23 mais pas jointe).

Il met à jour son plan de défense incendie après s'être assuré des éléments qu'il contient, et le transmet à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de suites : Susceptible de suites

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Extincteurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/07/2023, article 8-6-3
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : ◦ des extincteurs de type et de capacité appropriés sont installés, à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique. Ils sont positionnés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont conformes aux normes NF en ce qui concerne les classes de feu et les performances des agents extincteurs. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; ◦ les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance ; ◦ ils sont vérifiés régulièrement, et au minimum une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement en permanence ; ◦ le personnel est formé au maniement des moyens de lutte contre l'incendie.
Constats : Les extincteurs sont récents, et ont été mis en place en octobre 2022. Ils sont repérés, fixés, numérotés, visibles et accessibles .
Observations : Observation n°9 : l'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, le prochain rapport de contrôle des extincteurs, pour 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : RIA

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/07/2023, article 8-2-3
Thème(s) : Risques accidentels, RIA
Prescription contrôlée : ◦ Les RIA sont implantés afin qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. ◦ Le réseau RIA du site est alimenté depuis la source d'eau sprinkler. ◦ Ils sont utilisables en période de gel. Ces dispositions ne sont pas applicables pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé.
Constats : L'exploitant a fait savoir que les RIA ont été contrôlés par la société AII et a transmis, après inspection, le rapport du 06/09/2023 qui mentionne une vérification du 19 au 23/06/2023. Le document précise qu'un RIA est manquant dans la cellule 1. Fait susceptible de suite : l'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, tout document démontrant que le RIA manquant a été installé ou justifie son absence.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/07/2023, article 8-6-3
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans .
Constats : L'exploitant a précisé qu'aucun exercice de défense contre l'incendie n'avait eu lieu. Non conformité : depuis le début de l'exploitation, l'exploitant n'a organisé aucun exercice de défense contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Modalités de stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/07/2023, article 9-3-1
Thème(s) : Autre, Stockage en racks
Prescription contrôlée : [...] Stockage en racks : Le stockage se fait sur 5 niveaux soit une hauteur maximale de 10,50 mètres. Le déport du stockage vis-à-vis des parois est pour la paroi : • Nord-Ouest de 0,5 mètre ; • Sud-Est de 0,5 mètre ; • Sud-Ouest de 20 mètres ; • Nord-Est de 2 mètres. Les cellules peuvent accueillir 7 doubles racks et 2 simples racks. [...]
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté que pour 2 cellules, le stockage en racks se fait sur plus de 5 niveaux (jusqu'à 7 niveaux) . L'inspection n'a pas contrôlé la hauteur précisément. Les déports de stockage vis-à-vis des parois étaient respectés. Non conformité : Le stockage en racks ne se fait pas sur 5 niveaux
Observations : Observation n°10 : L'inspection a invité l'exploitant à déposer un porter à connaissance pour faire connaître à Mme la Préfète toutes les modifications apportées au site, par rapport à ce qui a été acté dans les différents actes administratifs du site .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois